MAIRIE de TAUVES

N° PC 063 426 24 00005 M01

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/10/2024	
Par :	**Monsieur CHAÏB Nordine BOYER Aurélie**
Demeurant à :	**38 avenue du Puy Marmant** **63670 LE CENDRE**
Sur un terrain sis à :	**CHAMPLONG** **63690 TAUVES** **Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZY 053b** **Superficie du terrain : 6911 m²**
Nature des Travaux :	MODIFICATION DE LA BAIE VITREE EN FACADE OUEST REMPLACEE PAR UN CHASSIS DE 180X105

Le Maire de la Commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/10/2024 par Monsieur CHAÏB Nordine BOYER Aurélie ,

VU l'objet de la demande

- pour de modification de la baie vitree en facade ouest ;
- sur un terrain situé CHAMPLONG à TAUVES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

VU le permis de construire initial n°PC 063 426 24 00005 accordé le 01/08/2024,

VU l'affichage en mairie du 29/10/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur CHAÏB Nordine BOYER Aurélie et affiché en mairie.

TAUVES, le 06/11/2024

Le Maire,

Christophe SERRE

MAIRIE DE TAUVES * Puy-de-Dôme *

Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu
De l'envoi en Préfecture fait le : 06/11/2024
De la notification faite le : 06/11/2024
Affichage fait le : 06/11/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.